

**Délibération N° 13
 Du Bureau Syndical du 20 novembre 2023**

Lundi 20 novembre 2023, à 09h30 le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
SABATIER R. (VP)	X			COULMONT H.	X		
BULINGE JP. (VP)	X			ROUYEYROL B.		X	
LEYNAUD J. (VP)	X			HERNANDEZ C.		X	
VALLA M. (VP)	X			REVEL F.	X		
SCHERER A. (VP)	X (VISIO)			PEYRACHE A.		X	
CHAZE M. (VP)	X						
BOUSCHON M. (VP)	X						

OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT – MANDAT SPECIAL

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 septembre 2020 portant sur les indemnités de fonction et les frais de déplacement et précisant que pourront en outre être pris en charge les frais de mandats spéciaux ou de représentation, dans les conditions règlementaires en vigueur et que l'ensemble des délégués, à l'exception de ceux bénéficiant d'indemnités de fonction (Président et Vice-Présidents) sont dédommagés de leurs frais de déplacement pour les réunions du Comité syndical et du Bureau sur la base des tarifs kilométriques applicables aux fonctionnaires (+ frais éventuels de repas), ainsi que pour les frais de transport dans le cadre de missions à l'extérieur.

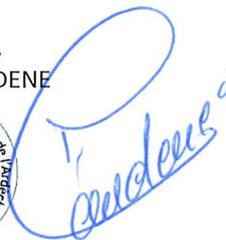
Ainsi, à l'occasion d'une réunion à la FNCCR, le 08 novembre dernier, du Congrès des Maires 2023 à Paris du 21 au 23 novembre, et à l'occasion de la réunion TEARA qui se tiendra en Haute-Savoie du 30 novembre au 1^{er} décembre, il convient de prendre en charge les frais engagés lors de ce déplacement par Monsieur COUDENE, président et Monsieur BULINGE, Vice-président, dans le cadre de leur mandat spécial.

Le Bureau Syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
 , (le Président et le Vice-président ne prenant pas part au vote).

- ✓ **DECIDE qu'il convient de procéder au remboursement des frais de déplacement de Monsieur COUDENE et Monsieur BULINGE dans le cadre de leur mandat spécial ci-dessus détail.**

Le Président,
 Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le.....